

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

QUESTIONS ET RÉPONSES

RÈGLEMENT

1. POUR QUELLES RAISONS, EN 2013, L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC A DÉCIDÉ DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE SES MEMBRES AFIN DE METTRE EN PLACE UN RÉGIME COLLECTIF COMPLÉMENTAIRE POUR CEUX EN PRATIQUE PRIVÉE EN GÉNIE ?

Les principaux problèmes auxquels le Règlement met fin :

- la difficulté de respecter l'exigence du Code des professions de garantir une couverture d'assurance pendant au moins cinq ans suivant la cessation d'exercice ;
- le fait que certains actes ou domaines de pratique sont difficilement assurables ;
- l'absence de couverture pendant certaines périodes, notamment lorsqu'il y a un changement d'employeur ou que l'employeur cesse ses activités (ex. faillite, fermeture) ;

L'Ordre vise une meilleure prévention des risques auprès des membres exerçant en pratique privée, pour ce faire, l'Ordre désire obtenir plus de statistiques au sujet de l'historique des réclamations.

2. POURQUOI LE RÉGIME COLLECTIF DE BASE EST-IL OBLIGATOIRE POUR TOUS LES MEMBRES, Y COMPRIS CEUX QUI NE RENDENT PAS DE SERVICES D'INGÉNIERIE, LES INGÉNIEURS À LA RETRAITE OU LES MEMBRES QUI SONT ASSURÉS PAR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE POUR LA PRATIQUE PRIVÉE ?

Le régime collectif de base couvre tous les membres de l'Ordre. Cette assurance permet de couvrir plusieurs situations qui peuvent survenir au cours de leur carrière, et ce, tant et aussi longtemps que la personne demeure membre de l'Ordre, et même cinq ans après qu'il ait cessé d'en être membre. Il couvre :

- la pratique générale,
- la pratique privée occasionnelle,
- et après la période de cinq ans pendant laquelle un membre qui exerçait en pratique privée avait l'obligation de maintenir une assurance pour les actes accomplis en pratique privée.

De plus, le régime collectif de base couvre le membre ou ses héritiers pendant cinq ans après que la personne ait cessé d'être membre.

3. SUIS-JE ADMISSIBLE À LA COUVERTURE DU RÉGIME COLLECTIF DE BASE QUI COUVRE LA PRATIQUE PRIVÉE OCCASIONNELLE POUR LES ACTES D'INGÉNIERIE QUE JE POSE ALORS QUE JE SUIS LE SEUL EMPLOYÉ DE MA SOCIÉTÉ ?

Le contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre couvre tout membre qui, au cours d'une année, rend des services professionnels seul et à son compte, et touche des honoraires égaux ou inférieurs à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés. La notion de « seul et à son compte » vise le travailleur autonome ou encore le membre qui travaille seul pour une entreprise individuelle, et non pour une société (par exemple une entreprise incorporée). Ainsi, le membre qui fait de la pratique privée pour une société dont il est le seul actionnaire et le seul employé n'est pas couvert par le régime collectif de base et doit adhérer au régime complémentaire.

AVANTAGES POUR LES MEMBRES EN PRATIQUE PRIVÉE

4. MON ASSURANCE EST DÉJÀ PAYÉE PAR MON EMPLOYEUR. QUEL EST L'AVANTAGE QUE JE RETIRE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE POUR LA PRATIQUE PRIVÉE ? QUELLE EN EST LA VALEUR AJOUTÉE ?

L'assurance de l'Ordre offre notamment une couverture pendant cinq ans après votre dernier acte en pratique privée, et ce, même en cas de cessation de votre emploi, de cessation des activités ou de faillite de votre employeur. De plus, la couverture s'étend à tous les domaines de pratique professionnelle.

5. J'EXERCE MA PROFESSION EN PRATIQUE PRIVÉE DANS UN DOMAINE DE PRATIQUE QUI EST DIFFICILEMENT ASSURABLE. LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE L'ORDRE COUVRE-T-IL TOUS LES DOMAINES DE PRATIQUE ?

Le régime collectif complémentaire pour la pratique privée couvre tous les membres, peu importe leur domaine de pratique.

6. NOUS RÉALISONS DES MANDATS POUR LESQUELS NOS CLIENTS EXIGENT UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ DONT LES LIMITES SONT SUPÉRIEURES À CELLES EXIGÉES PAR LE RÈGLEMENT (PLUS DE 1 MILLION PAR SINISTRE ET DE 2 MILLIONS PAR ANNÉE). EST-IL POSSIBLE D'AVOIR UNE ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE POUR COUVRIR CES EXCÉDENTS ?

Oui, le régime collectif complémentaire conclu par l'Ordre offre des tranches excédentaires d'assurance qui sont facultatives.

7. MES COLLÈGUES QUI NE SONT PAS INGÉNIEURS PEUVENT-ILS ÊTRE COUVERTS PAR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE COMPLÉMENTAIRE DE L'ORDRE ?

L'assureur par l'entremise du courtier de l'Ordre offre une assurance multidisciplinaire.

8. LA COUVERTURE D'ASSURANCE VISE-T-ELLE UNIQUEMENT LES SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS AU QUÉBEC ?

Non. La couverture d'assurance a une portée internationale. Il s'agit d'une clause inscrite au contrat d'assurance du régime collectif complémentaire.

9. LA SUCCESSION D'UN MEMBRE EST-ELLE COUVERTE POUR LES ACTES PROFESSIONNELS DU MEMBRE ?

Le régime collectif complémentaire couvre le membre et ses héritiers contre toute réclamation présentée dans les cinq années suivant la période où le membre a cessé d'exercer sa profession en pratique privée.

CONDITIONS MINIMALES DE L'ASSURANCE

10. QUELS SONT LES MONTANTS MINIMAUX DE COUVERTURE PRÉVUS AU RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE COLLECTIVE POUR LES MEMBRES EXERÇANT EN PRATIQUE PRIVÉE ?

Les montants minimaux de couverture prévus pour une personne qui exerce seule en pratique privée sont de 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres au cours de la période de garantie. Ces montants minimaux de couverture sont de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres au cours de la période de garantie dans le cas où il s'agit d'une assurance souscrite par un membre ou une société pour des membres à leur emploi ou qui en sont administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés.

11. LA COUVERTURE DU RÉGIME COLLECTIF COMPLÉMENTAIRE EST-ELLE UNIFORME POUR TOUS LES MEMBRES, ÉTANT DONNÉ QUE LA PRATIQUE VARIE D'UN MEMBRE À L'AUTRE ?

Le Règlement précise les conditions minimales que le régime collectif doit satisfaire. Celles-ci se trouvent donc dans les contrats d'assurance de chacun des membres. Toutefois, selon la nature de sa pratique et du risque qu'il peut courir, le membre peut demander que son contrat d'assurance renferme des conditions supérieures à celles qui sont prévues au Règlement (par exemple, des montants de couverture plus élevés).

12. POURQUOI LE RÈGLEMENT NE PRÉVOIT-IL PAS DES MONTANTS DE COUVERTURE PLUS ÉLEVÉS ?

Le Règlement prévoit les montants minimums de couverture pour assurer la pratique privée. Les membres qui estiment que ces protections ne sont pas suffisantes pour couvrir leur risque compte tenu de leur situation particulière peuvent souscrire des couvertures additionnelles.

13. LA COUVERTURE « CINQ ANS APRÈS LE DERNIER ACTE » EST-ELLE COMPRISE DANS LA PRIME OU LE MEMBRE DOIT-IL PAYER UNE PRIME ADDITIONNELLE PENDANT CINQ ANS APRÈS AVOIR CESSÉ D'EXERCER ?

La prime payée pour le régime complémentaire couvre le membre contre toute réclamation en responsabilité professionnelle qui pourra lui être présentée dans les cinq ans suivant la prestation de ce dernier service. Ainsi, lorsque le membre qui est couvert par le régime complémentaire cesse d'exercer en pratique privée, il n'a pas à continuer à payer une prime pendant les cinq ans qui suivent. Ainsi, en cas de retraite, de changement d'employeur ou de faillite de l'employeur, les actes du membre demeureront assurés pendant cinq ans sans qu'il n'ait à payer de primes pendant les cinq années suivant le moment où il cesse d'exercer en pratique privée.

14. JE TRAVAILLE POUR UNE SOCIÉTÉ DE GÉNIE-CONSEIL. MON EMPLOYEUR EST-IL OBLIGÉ DE M'ASSURER ?

L'obligation de se conformer aux exigences du règlement est imposée au membre et non à son employeur. Votre adhésion peut toutefois se faire par le biais de votre employeur qui souscrit à l'assurance du régime collectif complémentaire de l'Ordre, mais dans le cas contraire, vous devez adhérer vous-même au régime collectif complémentaire de l'Ordre.

15. LES RISQUES DE POURSUITE DANS MON DOMAINE DE PRATIQUE SONT PEU FRÉQUENTS. EN VERTU DE QUELLE DISPOSITION SUIS-JE OBLIGÉ D'ADHÉRER AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE DE L'ORDRE ?

Tous les membres qui exercent en pratique privée, sous réserve des cas de dispenses, doivent adhérer au régime collectif complémentaire, et ce, en vertu de l'article 93 d) du Code des professions et de l'article 3 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

16. LES MEMBRES QUI TRAVAILLENT POUR DES ENTREPRENEURS, POUR HYDRO-QUÉBEC OU POUR DES MINISTÈRES TELS QUE TRANSPORT CANADA DOIVENT-ILS ADHÉRER AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE L'ORDRE LORSQUE, DANS LE CADRE DE LEUR TRAVAIL, ILS FONT DES PLANS ET DES DEVIS OU POSENT D'AUTRES ACTES D'INGÉNIERIE POUR DES TRAVAUX QUI SERONT RÉALISÉS PAR LEUR EMPLOYEUR? SONT-ILS VISÉS PAR LA DÉFINITION QUE LE RÈGLEMENT DONNE DE CE QU'EST LA « PRATIQUE PRIVÉE »?

Pas nécessairement. L'exigence d'adhérer au régime collectif complémentaire vise le membre qui exerce la profession en pratique privée. La pratique privée se définit comme suit : « *Est en pratique privée le membre qui rend des services professionnels à son compte, ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société, à des clients qui ne sont pas son employeur.* »

Sont normalement considérés comme exerçant en pratique privée : les membres qui travaillent pour une société de génie-conseil de même que tous les membres qui rendent des services professionnels en génie destinés à une clientèle externe (ex. : les consultants à leur compte, les inspecteurs en bâtiment et autres, les membres qui travaillent dans un laboratoire d'analyse ou tout autre expert qui donne des avis relatifs à des travaux de la nature de ceux qui constituent le champ de pratique de l'ingénieur). Le membre qui n'est pas en pratique privée, mais plutôt en pratique générale est couvert par le régime collectif d'assurance obligatoire de l'Ordre jusqu'à concurrence de 250 000 \$ par sinistre. Si le membre évalue que cette protection est insuffisante en fonction du risque qu'il encourt, il peut souscrire à une assurance supplémentaire facultative.

17. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE LA COUVERTURE DU RÉGIME COLLECTIF DE BASE OBLIGATOIRE POUR LA PRATIQUE PRIVÉE OCCASIONNELLE ?

- Vous devez rendre des services professionnels seul et à votre compte. La notion « seul et à son compte » vise le travailleur autonome ou encore le membre qui travaille seul pour une entreprise individuelle, et non pour une société (par exemple pour une société incorporée).
- Vos honoraires doivent être égaux ou inférieurs à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année (du 31 mars d'une année au 31 mars de l'année suivante).

18. EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE DISPENSÉ D'ADHÉRER AU RÉGIME COLLECTIF COMPLÉMENTAIRE ?

Le membre pourra être dispensé d'adhérer au régime complémentaire s'il exerce au sein d'une société qui a souscrit pour lui un contrat d'assurance qui respecte les exigences énoncées au Règlement et dont la franchise est de 1 000 000 \$. Il devra tout de même adhérer au volet du régime collectif complémentaire pour la couverture de cinq ans, dans le cas où l'assurance de son employeur ne remplit pas cette condition.

19. LORSQUE L'ASSURANCE EXCÉDENTAIRE EST DÉTENUE AUPRÈS D'UN AUTRE ASSUREUR, QUELS SONT LES MÉCANISMES DE RÈGLEMENT EN CAS DE SINISTRE ? LE LITIGE PEUT-IL ÊTRE CONFIE AU PROCUREUR DE MON CHOIX OU À CELUI DE L'ASSUREUR DE LA PARTIE EXCÉDENTAIRE ?

En cas de sinistre, lorsque l'assurance excédentaire est souscrite auprès d'un autre assureur, le premier assureur, c'est-à-dire celui du programme collectif complémentaire de l'Ordre, sera nécessairement mis en cause pour la première tranche de couverture. Pour des réclamations où les deux assureurs peuvent être mis en cause, ceux-ci travaillent en collaboration. Il faut rappeler que dans ces cas, le titulaire doit aviser tous les assureurs de l'existence d'une réclamation. Pour ce qui est du procureur, pour la première tranche assurable, il sera choisi par l'assureur du régime collectif complémentaire de l'Ordre. Cependant, l'assureur pourra considérer en fonction de la complexité du dossier, de la nature du litige et du domaine de spécialité du procureur, de recourir au service de votre procureur habituel ou à celui suggéré par l'assureur de la partie excédentaire.

INFORMATIONS : CONTRAT, ASSUREUR ET COURTIER

20. COMMENT L'ORDRE S'EST-IL ASSURÉ DE CHOISIR LE MEILLEUR PRODUIT D'ASSURANCE AU MEILLEUR PRIX ?

L'Ordre a choisi un assureur à la suite d'un appel d'offres auquel plusieurs compagnies ont participé et parmi des finalistes qui détenaient déjà une très grande part du marché. Le Conseil d'administration de l'Ordre a fait ce choix à la suite d'une étude rigoureuse des propositions et en mettant à l'avant-plan les critères de sélection qui permettaient une transition harmonieuse dans l'intérêt des membres, particulièrement en ce qui concerne les primes.

21. DE QUELLE FAÇON SONT CALCULÉES LES PRIMES DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE COLLECTIVE DE L'ORDRE ?

Les primes sont modulées pour chaque membre ou chaque employeur. Les primes sont donc établies en fonction des principaux facteurs suivants : le domaine de pratique professionnelle, le chiffre d'affaires ainsi que l'expérience de sinistre de l'assuré.

22. EST-CE QUE LES INFORMATIONS CONCERNANT NOS SINISTRES SONT DIVULGUÉES À L'ORDRE OU AU BUREAU DU SYNDIC DE L'ORDRE ?

En aucun cas, des informations nominatives ou permettant d'identifier des personnes ou des sociétés ne sont transmises à l'Ordre. Un rapport non nominatif des réclamations est transmis à l'Ordre afin d'établir l'historique et la nature des réclamations présentées pour ainsi mieux cibler les messages de prévention des risques auprès des membres.

23. POURQUOI LE RÈGLEMENT N'OBLIGE-T-IL PAS L'EMPLOYEUR À PAYER LE MONTANT DE LA PRIME D'ASSURANCE ?

En vertu du Code des professions, l'Ordre n'est pas habilité à imposer à l'employeur le paiement de la prime d'assurance responsabilité du membre qui est à son emploi. L'obligation d'assurer sa responsabilité contre des réclamations incombe au membre. Toutefois, rien n'empêche un employeur de payer la prime de son employé, comme le font plusieurs firmes d'ingénierie.

24. LES MEMBRES PEUVENT-ILS OBTENIR UNE COPIE DU CONTRAT D'ASSURANCE ?

Le contrat est disponible sur le site Internet de l'Ordre.

25. QUI EST LE COURTIER EXCLUSIF DE L'ORDRE ET QUI EST L'ASSUREUR POUR LE RÉGIME COLLECTIF DE BASE ET POUR LE RÉGIME COLLECTIF COMPLÉMENTAIRE ?

L'assureur est Victor (anciennement nommé Encon).

Le courtier exclusif de l'Ordre est :

BFL CANADA risques et assurances inc.
2001, avenue McGill College, bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 1G1
Tél. : 514 315-4529 ou 1 833 315-4529
Courriel : ingenieur@bflcanada.ca

NOVEMBRE 2019